

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Criminalité informatique

Dusollier, Séverine; Lefebvre, Axel; De La Vallée, Florence

*Published in:*  
Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

*Publication date:*  
2001

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

#### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Dusollier, S, Lefebvre, A & De La Vallée, F 2001, 'Criminalité informatique: le législateur passe aux actes', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 9, pp. 7-8.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Criminalité informatique : le législateur passe aux actes

Séverine DUSOLLIER, Florence de LA VALLÉE, Axel LEFEBVRE  
Directeurs de la revue Ubiquité

En décembre 2000, ReDaTiAcK a finalement été jugé devant les tribunaux et le masque de sa soi-disant impunité est tombé. Oh pas de bien haut, il n'a quand même écopé que d'une amende de 200 francs, soit, augmentée des décimes additionnels, une somme de 40000 francs. Cela semble bien peu face au tollé médiatique et judiciaire que les agissements de ce chevalier blanc de l'informatique, selon l'image qu'il lui plaisait de donner de lui-même, avaient suscité. Notre plus célèbre hacker belge avait défrayé la chronique de la criminalité informatique en envoyant à de nombreux journaux les données qu'il avait réussi à obtenir en s'introduisant dans les systèmes informatiques de nombreuses entreprises belges.

Les débats médiatiques de l'époque ne manquaient pas de déplorer l'absence de moyens juridiques permettant de poursuivre les agissements de ce personnage. La Belgique faisait figure de mauvais élève en ce domaine : de tous les États européens ayant introduit dans leur arsenal pénal une loi spécifique à la criminalité informatique, notre pays se trouvait en fin de la liste en s'acquittant en définitive de cette obligation en novembre 2000. Il répondait ainsi à une lacune législative qui forçait les tribunaux à utiliser maintes astuces juridiques pour éviter de donner l'apparence d'un blanc-seing aux actes de piratage informatique.

Le tribunal correctionnel de Gand a pareillement dû jouer d'ingéniosité, voire de distorsion juridique, en invoquant, comme dans l'affaire Bistel, une infraction à la loi Belgacom qui interdit de prendre connaissance de données de télécommunications. Cette prévention n'a toutefois pu être satisfaite qu'en ce qui concerne les actes d'interférence de ReDaTiAcK à l'égard des données des abonnés Skynet, et non à l'égard des comptes bancaires de la Générale de Banque visités par le pirate, ceux-ci ne pouvant être considérés comme des données de télécommunications.

La loi du 28 novembre 2000 est donc la bienvenue puisqu'elle instaure notamment le délit d'accès non autorisé aux systèmes et données informatiques et permettra à l'avenir de poursuivre tous les actes de *hacking* commis sur les réseaux. Tous ? Probablement et sans doute bien davantage. Car, dans de nombreux délits, la loi nouvelle brille par la largesse et le flou de l'incrimination. En matière d'accès non autorisé particulièrement pour lequel aucun dol spécial n'est requis. La simple curiosité suffit à établir l'infraction. Au nom de la valeur absolue

de la sécurité informatique, nouveau sésame autoproclamé des réseaux, le caractère d'exception du droit pénal en prend un coup.

La criminalité informatique semble d'ailleurs être dans l'air du temps puisqu'en cette fin du millénaire trois textes dans ce domaine arrivent dans un mouchoir de poche : la loi belge, une convention internationale du Conseil de l'Europe et une communication de l'Union européenne. Cette ruée législative démontre certes l'intérêt pour la sécurité informatique. Bien plus, elle marque l'adoption d'un modèle législatif pour Internet à cent lieues de la philosophie de départ du réseau. De l'Internet anonyme, on passe à l'Internet de conservation des données, de l'Internet hors de tout contrôle à l'Internet du contrôle pro-actif, de la surveillance généralisée.

Car la loi sur la criminalité informatique et la convention européenne ne se contentent pas d'ériger de nouvelles infractions portant atteinte à l'intégrité et à la foi des systèmes et des données informatiques, mais mettent également en œuvre de nouvelles procédures, des moyens d'actions adaptés aux réseaux. À ce titre, l'étendue des pouvoirs d'investigation et de poursuite des infractions détermine le territoire de l'effectivité de la loi sur Internet. Et le choix politique s'est porté sur un modèle à la fois pro-actif et coopératif dans lequel des acteurs privés joueront un rôle de plus en plus important.

Devoir de coopération, d'intervention, de remise des clés de décryptage et surtout obligation pour les fournisseurs de services de télécommunications de conserver de nombreuses données liées à la communication, sont des obligations inédites qui associent de manière très large le secteur privé à une architecture panoptique des réseaux.

Une surveillance générale et préventive des réseaux, permise par le privé et par tous ceux dont dépendent notre accès et notre circulation sur Internet, est ainsi mise en place par le recours à d'immenses bases de données pour lesquelles ni le temps de conservation, ni les modalités d'accès, tant pour les autorités policières et judiciaires que pour les personnes concernées, ne sont encore déterminées. On songe immédiatement aux conséquences de cette structure sur nos droits et libertés, droit à la vie privée bien sûr, mais également liberté d'expression et d'information.

Nos pérégrinations dans la société de l'information laissent désormais des traces et Internet n'est plus ce qu'il était...

Ce changement de paradigme fera couler beaucoup d'encre. Ubiquité y reviendra sans aucun doute dans un prochain numéro. Nous avons déjà voulu vous en donner un avant-goût...